



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 66581

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre trop important d'accidents de cyclomoteurs (500 tués par an) qui touchent surtout des jeunes dont la prise de risque semble hélas naturelle. Si la législation impose aux constructeurs ou importateurs une puissance inférieure à 45 km/h pour les cyclomoteurs ou scooters de 50 cm³, il est bien connu que, peu de temps après, les titulaires de cyclomoteurs peuvent librement se procurer des équipements complémentaires permettant de rouler à 70 km/h, voire plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour vraiment faire limiter aux constructeurs la vitesse de 45 km/h préconisée par le code de la route, pour qu'il soit impossible de « débrider » ou de modifier les moteurs et leurs accessoires afin d'augmenter leur puissance et leur couple effectif, pour que les conducteurs de cyclomoteurs et leurs parents soient mieux informés des risques et dangers encourus lorsqu'ils augmentent ainsi la puissance et la vitesse des cyclomoteurs.

Texte de la réponse

Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues, qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'antimanipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et son niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figurent, notamment, la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables pour le joint de culasse par exemple, ou encore autocassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. Il est également prévu une identification, par un marquage dans le métal, des pièces mécaniques concourant à la limitation de puissance. Cette identification des pièces dites sensibles a pour but de permettre de vérifier, en cas de contrôle ou d'accident, si le véhicule est bien conforme au modèle de série ou a fait, au contraire, l'objet de remplacement de pièces autrement qu'à l'identique. Par ailleurs, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs, indique que la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vérifie que cette interdiction est bien respectée par les détaillants. De leur côté, les syndicats professionnels du cycle et du motorcycle participent à la mise en place progressive d'un autocontrôle des points de vente.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66581

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5530

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6795